

Les affaires prud'homales en 2007

Laure de Maillard Taillefer et Odile Timbart *

LES conseils de prud'hommes traitent les conflits individuels du travail comme juridiction du premier degré. Ils sont surtout juges de la rupture du contrat de travail, qui induit quatre demandes sur cinq en 2007, et dans une moindre mesure des créances salariales qui représentent un peu plus de 13% des demandes.

Les demandes prud'homales introduites au fond sont majoritairement couronnées de succès : 23,7% se concluent par un accord entre salariés et employeurs, 39,4% sont acceptées au moins partiellement par les formations de jugement, tandis que 15,8% sont rejetées et presque autant radiées ou abandonnées.

En 2007, 18,5% des affaires ayant fait l'objet d'un délibéré se sont terminées en départition ; la procédure se conclut alors par un jugement au fond nettement plus souvent que la procédure normale, 82% en cas de départition contre 48% sans départition.

Globalement, si la grande majorité des demandeurs obtiennent une réponse favorable à leur demande (63,1%), ils passent par des trajectoires très différentes qui induisent des durées de procédures très variables : la voie la plus rapide est celle qui se conclut par un accord des parties avant jugement (7,4 mois) alors que l'obtention d'un jugement favorable demande une durée deux fois plus longue.

EN 2007, les affaires portées devant les conseils de prud'hommes (CPH) sont au nombre de 192 000 constituées de 151 000 affaires au fond et de 41 000 référés.

Observé sur longue période, le contentieux prud'homal se caractérise par une grande stabilité¹. Depuis 10 ans le volume d'affaires dont sont saisis les CPH a globalement baissé, les fluctuations de cette activité sont bien sûr très liées à l'actualité sociale et connaissent de fortes variations conjoncturelles. Ainsi, les années 2001 et 2002 sont marquées par un retour à un niveau élevé d'activité dû à un afflux d'affaires généré par l'application des 35 heures (paiement d'heures supplémentaires ...) -**graphique 1**-.

Depuis 2003, où l'on retombe au niveau de l'année 2000, le nombre d'affaires nouvelles n'a cessé de baisser, atteignant en 2007 le niveau le plus bas de la décennie. Cette évolution s'observe sur les affaires au fond comme sur les référés.

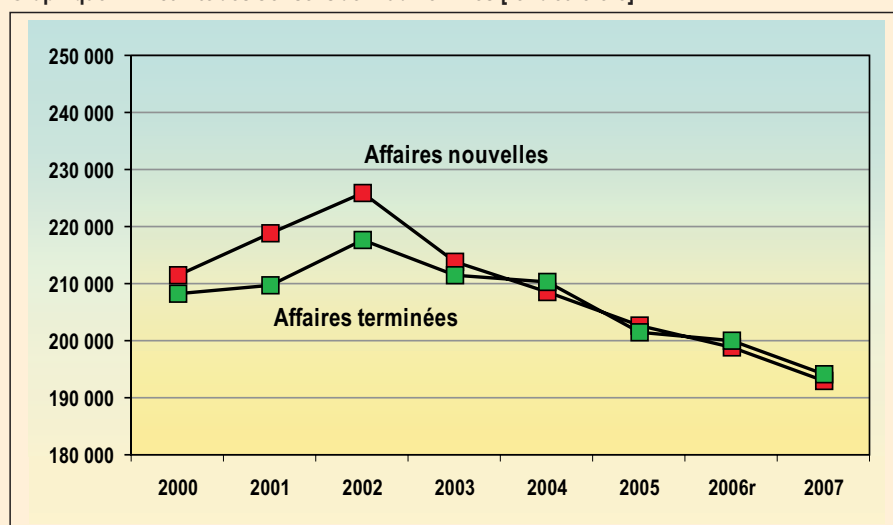
Les conseils de prud'hommes, juges du licenciement

DEVANT les CPH, la quasi totalité des demandes sont introduites par les salariés (ou par un syndicat à la demande du salarié), les demandes formées par les employeurs restant marginales. Les salariés qui saisissent

les CPH relèvent majoritairement des sections commerce (34,8%) et industrie (25,7%), suivi de près par la section activité diverses (21,2%). Le poste encadrement se situe à 16,5% et la section agriculture ne représente que 2% des affaires.

Alors qu'en France 48% des salariés sont des femmes, 38% des demandes

Graphique 1. Activité des Conseils de Prud'hommes [fond et référé]



* Statisticiennes à la Sous-direction de la Statistique et des Études

1. Voir « Le droit du travail en perspective contentieuse, 1993 – 2004 » B Munoz Perez, expert démographe à la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice et E Serverin, Directeur de recherche au CNRS, IRERP Université Paris X Nanterre

introduites en CPH par un salarié le sont par des femmes, et 62% par des hommes. Cette proportion varie en fonction de la part des femmes dans chacune des branches d'activité et passe ainsi de 79% d'hommes dans la section industrie à 56% dans la section commerce.

Le Conseil de prud'hommes se présente aujourd'hui comme la juridiction du licenciement car il est essentiellement saisi par des salariés après rupture de leur contrat de travail. La prédominance de ce type de contentieux n'a cessé d'augmenter depuis 1990 : cinq demandes sur dix étaient liées à la rupture du contrat de travail en 1990, six demandes sur dix en 2002 et huit sur dix en 2007.

Les autres demandes ont essentiellement pour objet principal le paiement d'indemnités ou de salaires et représentent un peu plus de 13% des demandes (30% en 2002 et 40% en 1990).

La situation est complètement différente en matière de référé : les demandes se répartissent de façon presque équilibrée entre rupture du contrat de travail (43,3%) et demande d'indemnités ou de salaires (48%). Il semble en effet que le référé provision soit particulièrement utilisé dans les affaires de rémunération.

Les autres contentieux sont marginaux, seuls émergent les demandes d'indemnités ou de salaires dans une procédure collective qui se situent à 3% de demandes -tableau 1-.

Tableau 1. Nature des contentieux portés devant les conseils de prud'hommes en 2007

	TOTAL		Fond	Référé	
	Nombre	%		Nombre	%
Toutes affaires nouvelles	192 864	100,0	151 587	41 277	21,4
Demandes formées par les salariés ordinaires	185 258	96,1	144 635	40 623	21,9
Demandes liées à la rupture du contrat de travail	180 027	93,3	142 513	37 514	20,8
Contestation du motif du licenciement	140 128	72,7	122 364	17 764	12,7
Demandes d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail ..	136 668	70,9	118 975	17 693	12,9
Dem. d'indemn. liées à la rupt. du contrat de trav.-motif économ. ..	3 460	1,8	3 389	71	2,1
Pas de contestation du licenciement	39 899	20,7	20 149	19 750	49,5
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	5 231	2,7	2 122	3 109	59,4
Demandes de remise de documents	2 839	1,5	401	2 438	85,9
Demandes en paiement de créances salariales	1 700	0,9	1 100	600	35,3
Demandes d'annulation d'une sanction disciplinaire	666	0,3	609	57	8,6
Autres demandes	26	0,0	12	14	53,8
Demandes formées par les salariés protégés	260	0,1	185	75	28,8
Contestation du motif du licenciement	126	0,1	96	30	23,8
Pas de rupt. du contrat de trav. ou pas de contest. du motif du licenc.	134	0,1	89	45	33,6
Demandes formées par les apprentis	407	0,2	363	44	10,8
Demandes formées par les employeurs	1 390	0,7	1 148	242	17,4
Autres demandes	5 549	2,9	5 256	293	5,3

Source : ministère de la Justice, SDSE. Répertoire général civil

71% des jugements font droit à la demande

EN 2007 les conseils de prud'hommes ont terminé 194 100 affaires composées de 152 800 affaires au fond et de 41 300 référés. Sur l'ensemble des affaires introduites au fond et terminées en 2007, 55% ont tranché le fond du litige : 71% des jugements ont accueilli favorablement la demande (totalement ou partiellement) et 28,6% l'ont rejetée en totalité. Le taux d'acceptation de la demande est assez homogène quelle que soit la section concernée, à l'exception de l'encadrement où il se situe à un niveau inférieur, autour de 66% -tableau 2-.

Sur l'ensemble des affaires au fond, 45% se sont terminées sans jugement au principal. Ce contingent d'affaires terminées sans jugement est composé à parts presque égales d'actes qui traduisent un accord des parties, désistement (25,5%), conciliation (22,2%) et retrait du rôle (4,7%) et d'actes qui manifestent un abandon unilatéral de la procédure, essentiellement la radiation sanctionnant le défaut de diligence des parties (33,7%) et la caducité (9,2%).

La radiation, la caducité et le retrait du rôle ne ferment pas totalement la porte au retour du litige, la réinscription au rôle ou la réitération de la demande restant possibles. La fréquence de ces « retours » est variable selon les

Tableau 2. Affaires au fond et en référé terminées en 2007 par les conseils de prud'hommes

	Toutes affaires		référés	Affaires au Fond					
				Toutes sections	agriculture	commerce	activités diverses	encadrement	industrie
Toutes affaires terminées	194 051		41 278	152 773	2 762	53 788	32 419	26 476	37 328
Affaires terminées hors jonction et interprétation	180 979	100,0	39 090	141 889	2 455	51 575	30 537	25 282	32 040
<i>Jonction ou interprétation</i>	13 072		2 188	10 884	307	2 213	1 882	1 194	5 288
Décisions ne statuant pas sur la demande	84 805	46,9	21 261	63 555	1 043	23 506	14 081	10 904	14 010
Acte de procédure impliquant un accord des parties.....	42 339	23,4	8 735	33 604	593	12 374	7 725	6 023	6 889
Conciliation	16 067	8,9	1 853	14 214	311	5 635	3 531	1 671	3 066
Désistement	22 152	12,2	5 781	16 371	224	5 564	3 489	3 987	3 107
Retrait du rôle	4 120	2,3	1 101	3 019	58	1 175	705	365	716
Acte de procédure n'impliquant pas d'accord des parties	42 466	23,5	12 526	29 951	450	11 132	6 356	4 881	7 121
Radiation	28 154	15,6	6 549	21 605	319	8 167	4 658	3 590	4 871
Caducité	7 493	4,1	1 612	5 881	87	2 211	1 158	641	1 784
Irrecevabilité	3 146	1,7	2 659	487	8	140	84	114	141
Incompétence	2 183	1,2	1 193	990	20	279	238	297	156
Autre décision	1 490	0,8	513	988	16	335	218	239	169
Décisions statuant sur la demande	96 174	53,1	17 829	78 334	1 412	28 069	16 456	14 378	18 030
Acceptation totale ou partielle.....	70 647	39,0	14 747	55 889	1 035	20 242	12 011	9 529	13 083
Rejet.....	25 527	14,1	3 082	22 445	377	7 827	4 445	4 849	4 947

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Répertoire général civil

actes : en 2007, 24,7% des radiations et caducités réunies et 18,5% des retraits du rôle ont donné lieu à réinscription.

En référé la situation des demandeurs est plus favorable puisque le pourcentage d'acceptation au moins partielle de la demande est de 83% (71% pour les jugements au fond). Mais dans ce type de procédure, la part d'affaires donnant lieu à une décision est plus faible que dans les affaires au fond et la part des affaires terminées sans examen des prétentions est même majoritaire (54% contre 46% dans les affaires au fond).

Composées à parts égales de conseillers employeurs et salariés, les différentes formations des conseils de prud'hommes statuent toujours en nombre pair, ce qui implique, pour qu'une décision puisse être rendue, qu'un accord soit trouvé entre les représentants des deux collèges.

Lors du délibéré, si une majorité de voix ne peut se former, que ce soit dans les affaires au fond ou en référé, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par un juge d'instance qui siège alors comme juge départiteur. La formation étant alors en nombre impair, une décision peut être prise à la majorité.

Un taux de départage de 18,5%

POUR mesurer l'ampleur du phénomène de partage des voix, il faut se situer au moment du délibéré où survient le risque de désaccord. En 2007, 81 100 affaires ont fait l'objet d'un délibéré et parmi celles-ci 15 000 ont été renvoyées pour être jugées sous la présidence d'un juge départiteur ce qui situe le taux de départage à 18,5%. Le niveau élevé de ce taux s'observe depuis le début des années 2000, il était nettement moins élevé dans les années 1990 (autour de 10%). L'augmentation du taux de départage est peut-être à rapprocher de la modification de la nature des demandes soumises aux CPH sur la même période (augmentation de la contestation dulicenciement).

Si l'on rapporte les affaires en départage à l'ensemble des affaires terminées on mesure la fréquence de la participation du juge départiteur au règlement de l'ensemble des litiges prud'homaux, cette part est alors de 10%.

Enfin, on peut se situer au niveau des seules affaires sur lesquelles une décision a tranché le fond du litige (78 414 affaires), pour mesurer la part prise par le juge départiteur dans les affaires jugées au fond : il a alors participé au règlement de 15,6% de ces affaires.

La procédure de départition se conclut par un jugement au fond nettement plus souvent que la procédure normale, 82% en 2007 en cas de départition contre 48% sans départition

Schéma 1. Le circuit des affaires terminées en 2007 par les conseils de prud'hommes

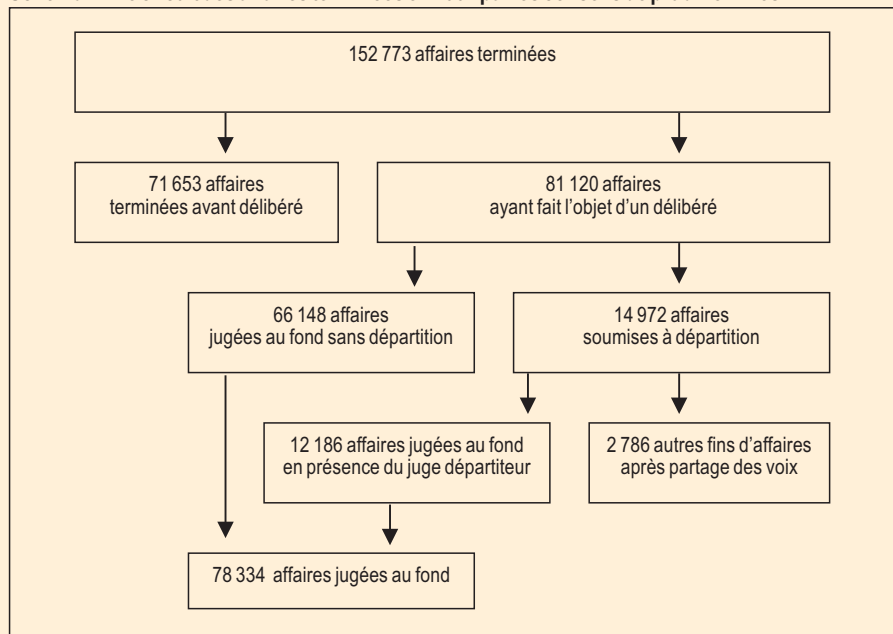
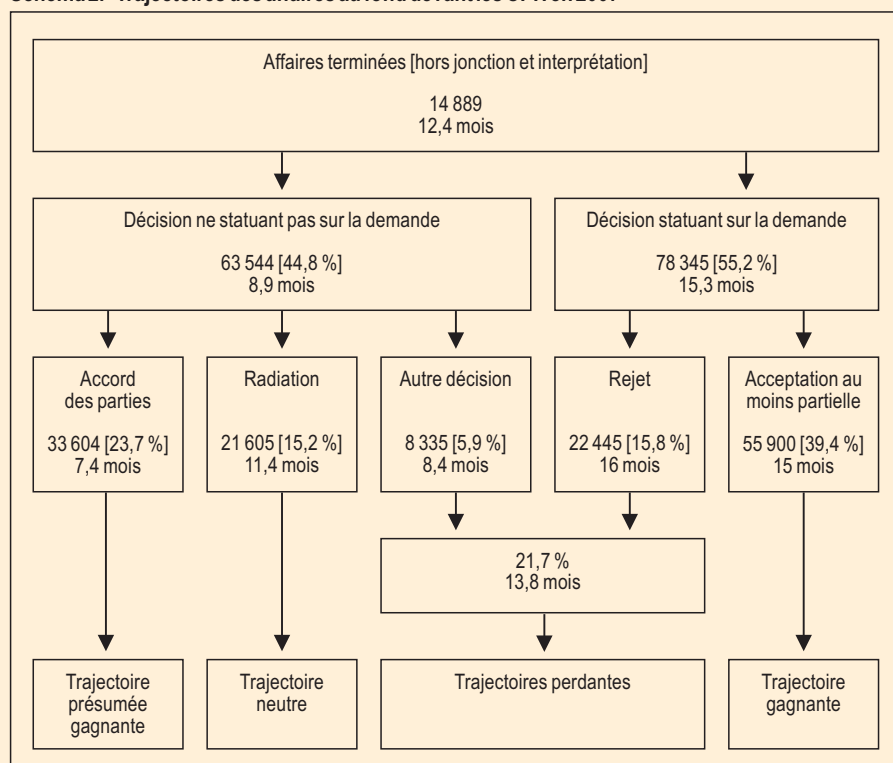


Schéma 2. Trajectoires des affaires au fond devant les CPH en 2007



2. "Le sort des demandes prud'homaux en 2004", Brigitte Munoz-Perez, Évelyne Serverin, Infostat n° 87, avril 2006

d'irrecevabilité et de rejet de la demande (21,7%). Cette répartition est sensiblement identique à celle observée sur les contentieux de 2004².

Des durées qui varient selon la trajectoire des affaires

Si la grande majorité des demandeurs connaît une trajectoire favorable (63,1%), c'est au prix de durées très variables : la trajectoire la plus rapide est celle qui se conclut par un accord des parties avant jugement (7,4 mois) alors que l'obtention d'un jugement favorable exige près de 8 mois de plus. Par ailleurs la déparition multiplie par deux la longueur des procédures qui s'établit alors autour de 24 mois en cas de départage contre 11 mois dans le cas contraire -schéma 2-. La comparaison avec 2004 montre plutôt un léger allongement des durées à l'exception de la trajectoire « neutre »³.

La proportion de décisions prononcées contradictoirement permet d'évaluer l'ampleur de l'exercice de la défense. Cette défense particulièrement active, l'est encore plus pour les décisions rendues en déparition : la part des décisions contradictoires atteint près de 96% en cas de déparition, et 88% en l'absence de déparition.

L'intérêt attaché à ce type d'affaires est remarquable, si on compare au taux de contradictoire rencontré devant les tribunaux d'instance où l'avocat n'est pas non plus obligatoire et où le taux se situe en-dessous de 50%.

Les jugements prud'homaux rendus au fond sont soumis au risque de recours, l'appel pour ceux qui sont rendus en premier ressort, le pourvoi en cassation pour ceux qui sont rendus en dernier ressort. Les affaires soumises au risque d'appel (décisions en premier ressort) sont de loin les plus nombreuses (89%) et augmentent de manière continue. Le taux d'appel calculé sur une promotion

Encadré 1. Repères juridiques

Le conseil de prud'hommes est la juridiction de premier degré chargée de juger les litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail entre employeurs et salariés.

Le conseil de prud'hommes est une formation paritaire composée de juges non professionnels élus en deux collèges, par les salariés d'une part et par les employeurs d'autre part.

Les litiges sont examinés dans la section correspondant au domaine d'activité de l'employeur ou au statut dérogatoire du salarié (VRP, cadre...); chaque conseil de prud'hommes comporte une formation de référés et cinq sections : agriculture, commerce, encadrement, industrie et activités diverses. La section se compose d'un bureau de conciliation (un conseiller salarié et un conseiller employeur) et d'un bureau de jugement (deux conseillers salariés et deux conseillers

employeurs). En effet, en instituant les conseils de prud'hommes, la loi leur a donné comme mission première la conciliation qui est du ressort du bureau de conciliation et qui aboutit à un procès verbal de conciliation qui si elle est totale emporte extinction de l'instance.

A défaut de conciliation, à la phase du délibéré les conseillers prud'hommes qui statuent toujours en nombre pair, doivent prendre une décision à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant la formation mais présidée par un juge du tribunal d'instance, qui prend alors le titre de juge départiteur. L'adjonction d'un juge départiteur fait passer la formation en nombre impair, ce qui règle mécaniquement le blocage suscité par l'impossibilité de réunir le nombre de voix nécessaire, sans donner au juge une voix prépondérante. □

Encadré 2. Source statistique : le Répertoire Général Civil (RGC)

Depuis 1980, toutes les statistiques produites par le ministère de la Justice sur l'activité des juridictions civiles sont obtenues en sous-produit du RGC. La tenue de celui-ci constitue une obligation pour toutes les juridictions judiciaires (article 726 de la CPC). Chaque procédure inscrite au RGC y est décrite à l'aide de plusieurs variables, énumérées par l'article 726 du CPC. Les deux variables-clés du RGC se situent à chaque extrémité de la chaîne d'enregistrement : la nature d'affaire et la nature de la décision qui dessaisit la juridiction. Elles répondent à la double interrogation : de quelle

catégorie de demande la juridiction est-elle saisie ? Par quel type d'acte y répond-elle ?

Outre les renseignements sur les demandes et les décisions, des informations sur les caractéristiques des procédures sont également collectées, parmi lesquelles figurent, entre autres, les dates qui permettent le calcul de la durée des affaires ou la formation qui prononce la décision. Grâce à cette donnée, on peut connaître le nombre d'affaires qui se terminent devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement et celui des affaires qui sont renvoyées à la formation de départage. □

d'affaires terminées en 2006 est proche de 60%. Ce taux, un peu plus bas que celui observé les deux années précédentes, se situe dans la fourchette des taux constatés ces

dix dernières années. Du fait de ce taux d'appel élevé, une affaire sur quatre introduites devant les cours d'appel émane des conseils de prud'hommes. ■

3. Voir supra